



Montréal, le 12 janvier 2017

Objet : Demande d'accès à l'information
N/D : 10612.1.1.379

Monsieur [REDACTED]

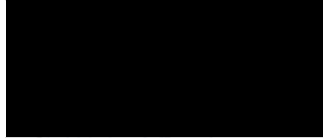
La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information.

En réponse à vos demandes portant sur les cas de tricheries et les cas d'expulsion en casinos de même que les motifs desdites expulsions, sachez que la Société ne détient pas les données que vous demandez. Votre demande n'est donc pas visée par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après, la « **Loi** ») qui ne porte, en vertu de l'article 15, que sur les documents dont la communication ne requiert aucun calcul, ni comparaison de renseignements. Par ailleurs, en présumant qu'il soit possible de retracer de façon fiable les renseignements recherchés, nous devrions faire l'analyse d'un important volume de rapports et de documents internes afin d'identifier ceux dont les conclusions correspondent à ce que vous recherchez. De plus, suite à une telle analyse, nous devrions traiter une à une les pages pertinentes afin notamment d'en élaguer l'information confidentielle tels que les renseignements personnels, lesquels sont omniprésents dans ce type de documents. Une telle analyse ne pourrait être réalisée dans les délais prévus par la Loi sans nuire sérieusement aux activités de Loto-Québec. Conséquemment, nous ne pouvons donner suite à votre demande puisque celle-ci est abusive au sens de l'article 137.1 de la Loi.

En ce qui concerne votre demande visant à obtenir copie de toutes les études ou recherches commandées par Loto-Québec à l'interne et à l'externe et ce, depuis les cinq dernières années, nous considérons votre demande beaucoup trop imprécise. Conformément à l'article 42 de la Loi, nous vous invitons à préciser et à circonscrire votre demande et ce, afin que nous puissions y répondre adéquatement.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.



M^e Daniel Collette
Directeur du Secrétariat corporatif
Responsable adjoint de la Loi sur l'accès à l'information
Loto-Québec et ses filiales